

Les amateurs d'aéromodélisme craignent l'interdiction de vol

À côté de certaines zones de tranquillité prévues pour la faune sauvage se trouvent des aires de décollage et d'atterrissage pour modèles réduits d'avions. Une requête adressée au Conseil d'État demande que le vol ne soit pas interdit dans ces zones pendant la phase de protection, comme c'est actuellement le cas à La Berra.

Belinda Balmer (Traduction Sébastien Glauser SMV)

Fribourg 14 nouvelles zones de tranquillité pour la faune sauvage doivent voir le jour dans le canton de Fribourg afin de protéger les mammifères et les oiseaux. Il a récemment été annoncé que la zone de tranquillité controversée de Hohberg était abandonnée et que les zones devaient être mises en place début janvier 2027 (nous en avons rendu compte). Le projet de zones de tranquillité est actuellement en phase de révision. Après la période de consultation, l'Office des forêts et de la nature a reçu 86 avis de différentes parties.



Exceptions à Berne

Parmi celles-ci figurait également une prise de position de l'Aéro-Club de Suisse (AéCS), l'association faîtière de l'aviation générale pour l'aviation légère et les sports aériens. Celle-ci se prononce en faveur de la suppression de l'interdiction des planeurs modèles réduits dans les sept zones de tranquillité pour la faune sauvage qui bordent un terrain de décollage et d'atterrissage pour modèles réduits d'avions. Récemment, la députée Esther Schwaller-Merkle (Le Centre, Guin) a adressé une question au Conseil d'État qui reprend également cette préoccupation.

Selon l'AéCS, il existe des aires de décollage et d'atterrissage pour modèles réduits d'avions à l'intérieur ou à proximité immédiate des zones de tranquillité suivantes : Dent-de-Lys, La Berra, Gurli, Ättenberg, Hohberg, Riggisalp et Trematta. Comme l'écrit Esther Schwaller-Merkle dans sa question au Conseil d'État, le canton de Fribourg compte plusieurs centaines d'amateurs de modèles réduits d'avions qui volent dans les montagnes. Malheureusement, on ne peut pas toujours exclure que, selon les conditions de vent, des modèles réduits d'avions survolent des zones de tranquillité pour la faune sauvage.

Selon Schwaller-Merkle, quelques exceptions seraient faites dans le canton de Berne pour les modèles réduits d'avions dans les zones de tranquillité pour la faune sauvage. Ainsi, les modèles réduits d'avions sans caméra dans les zones où il existe déjà des terrains d'aéromodélisme ou les modèles réduits de planeurs non motorisés seraient exemptés de l'interdiction.

Possibilités limitées

Les terrains de vol situés dans les zones de tranquillité pour la faune sauvage concernées sont des terrains d'atterrissage et de décollage pour modèles réduits de planeurs, comme

l'explique Markus Schneuwly, membre du comité régional Berne Oberland Valais de la Fédération suisse d'aéromodélisme.

Il existe déjà un terrain d'aéromodélisme dans la seule zone de protection de la faune sauvage actuellement en place à La Berra. Selon M. Schneuwly, il ne serait possible d'y voler qu'à partir du 15 juillet. Si toutes les zones de tranquillité pour la faune sauvage étaient mises en place comme prévu, cela aurait des conséquences importantes pour les pilotes d'avions radiocommandés : « Nous aurions une interdiction totale de voler en montagne de l'arrivée de l'hiver jusqu'à la mi-juillet », explique M. Schneuwly. Il n'y aurait donc pratiquement aucune alternative pour les planeurs radiocommandés qui glissent dans les airs grâce aux courants ascendants et thermiques.

Petits planeurs

Jean Thévenaz, membre du groupe de travail « Zone de tranquillité pour la faune sauvage » du club d'aéromodélisme de Fribourg, milite également pour que les modèles réduits de planeur bénéficient d'une dérogation à l'interdiction : « Les planeurs normaux sont autorisés à survoler les zones de tranquillité pour la faune sauvage à une altitude de 150 mètres, et nous, avec nos petits modèles, nous n'aurions pas le droit de le faire ? », s'interroge-t-il.

La plupart des modèles réduits de planeurs ont une envergure d'environ trois à quatre mètres et pèsent entre 1,5 et 3 kilogrammes. Ils ne sont équipés d'aucun moteur ou seulement d'un petit moteur électrique de secours leur permettant de revenir au point de décollage en cas de mauvaises conditions. À titre de comparaison, un vrai planeur a une envergure de 15 à 21 mètres et pèse environ 300 kilogrammes.

Pour les deux, il serait souhaitable que les planeurs radiocommandés soient totalement exemptés de l'interdiction. Ils s'accordent à dire qu'il n'y a pas de perturbation de la faune sauvage. Il arrive même que des rapaces volent avec les planeurs radiocommandés. De plus, ils veillent à ne pas survoler les nids pendant la période de reproduction.

Réponse avant avril

Dans sa requête, Esther Schwaller-Merkle demande également si, dans l'intérêt des pilotes de planeurs radiocommandés, un périmètre de vol minimal pourrait être défini pour les zones de tranquillité pendant les jours de protection. Comme solution alternative, elle propose que, dès la date de la montée à l'alpage, le vol de planeurs radiocommandés puisse à nouveau être pratiqué sans restriction.

Une autre possibilité, selon elle, serait d'exempter les modèles réduits de planeurs de toute interdiction dans les zones de tranquillité pour la faune sauvage concernées, à condition qu'ils volent à une altitude minimale de 60 mètres et qu'ils respectent une distance de sécurité latérale suffisante. Le Conseil d'État a jusqu'au mois d'avril pour répondre à la question.